

**ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE
DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

Entre les soussignées d'une part :

- La **Société AUCHAN FRANCE SA** au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Vincent MIGNOT en qualité Directeur Général et Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France dûment habilité à cet effet,
- La **Société IMMOCHAN France SAS** à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Ali KHOSROVI en qualité de Directeur Général et Jean André LAFFITTE dûment habilité à cet effet,
- La **Société Auchan Carburant SAS**, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 Croix, représentée par Vincent MIGNOT en qualité de Président et Jean André LAFFITTE dûment habilité à cet effet,
- **Les Sociétés** qui n'emploient pas de personnel :
Scofel SAS, Eurauchan SAS, Aux Nouvelles Boutiques SAS, Petrovex SNC, Foncière du Château Rouge SCI, Citania SAS, Stratanim' SAS, Immoproxi SAS, SAS Sodec, Marellimmo, Trimogest et SNC Decomi représentées par Vincent MIGNOT dûment habilité à cet effet.

et d'autre part :

- Pour les sociétés AUCHAN FRANCE SA et IMMOCHAN FRANCE SAS, les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par les organisations syndicales représentatives,
- Pour la société Auchan Carburant SAS, la majorité des deux tiers du personnel.

SOMMAIRE

TITRE I — OBJET - CONTRACTANTS - MISE EN OEUVRE..... 3

Article 1 - Objet de l'accord - Préambule	3
Article 2 - Périmètre de l'accord	3
Article 3 - Durée.....	3
Article 4 - Modification du périmètre - Formalités d'adhésion	3
Article 5 - Révision	4
Article 6 - Affectation de la réserve spéciale de participation.	4
Article 7 - Déblocage anticipé des droits affectés.....	4
Article 8 - Paiement immédiat des droits	6
Article 9 - Information du personnel.....	7
Article 10 - Cas des salariés quittant l'Entreprise	7
Article 11 - Attribution de juridiction	7

TITRE 2 — L'ACCORD DE PARTICIPATION..... 8

Article 12 - Calcul global de la réserve de participation.....	8
Article 13 - Répartition de la participation.....	10
Article 14 - Choix sur l'utilisation des fonds	10
Article 15 - Formalités de dépôt.....	12

Handwritten signatures and initials:
m m
p
GL
Bj

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre du titre II du Livre III de la partie III du Code du Travail :

TITRE I — OBJET - CONTRACTANTS - MISE EN OEUVRE

Article 1 - Objet de l'accord - Préambule

Le présent accord a pour objet d'organiser la participation aux fruits de l'entreprise du personnel des sociétés signataires et, par-là, d'accroître sa participation et son information sur ses résultats économiques et sa gestion.

Les parties à l'accord ont entendu établir une formule de calcul de la participation dérogatoire.

Elles reconnaissent en ce sens la mise en œuvre d'une politique caractérisant le partage, au profit des salariés, de la performance de l'entreprise et de ses résultats.

Les sociétés signataires reprises à l'article 2 sont désignées dans cet accord sous le terme « les sociétés du Groupe », ou prises individuellement sous le terme « l'Entreprise ».

Article 2 - Périmètre de l'accord

Contribuent au jour de la signature de l'accord au calcul de la participation l'ensemble des sociétés suivantes, qu'elles aient ou non du personnel :

AUCHAN France SA	AUX NOUVELLES BOUTIQUES SAS	CITANIA SAS
AUCHAN Carburant SAS	MARELLIMMO	STRATANIM' SAS
IMMOCHAN France SAS	FONCIERE DU CHATEAU ROUGE SCI	EURAUCHAN SAS
SCOFEL SAS	TRIMOGEST	SAS SODEC
PETROVEX SNC	SNC DECOMI	IMMOPROXI SAS

Article 3 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'un exercice commençant le 1^{er} Janvier 2015 et expirant le 31 Décembre 2015, la dernière répartition étant celle ayant trait à l'exercice clos le 31 Décembre 2015.

Article 4 - Modification du périmètre - Formalités d'adhésion

L'adhésion de toute nouvelle société devra être formalisée par la conclusion d'un avenant signé par les parties signataires du présent accord et des représentants employeur et salariés de l'entreprise adhérente.

Cet avenant sera soumis aux mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 5 - Révision

Les dispositions du présent accord pourront être modifiées au moyen d'un avenant conclu selon les mêmes formes que celles retenues pour le présent accord.

Article 6 - Affectation de la réserve spéciale de participation.

6.1 - Les sommes qui résultent des droits excédant ceux correspondants au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun (addition des réserves calculées selon les modalités de l'article L. 3324-1 du Code du travail) seront négociables ou exigibles à l'expiration du délai de 5 ans à compter de l'ouverture des droits, soit le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice.

6.2 - Les parties au présent accord rappellent :

- que les salariés pourront demander le versement de tout ou partie des sommes correspondant au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun et indiquée sur le bulletin d'option. Conformément à l'article 6.3, les salariés sont présumés avoir été informés au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option. Ils disposent d'un délai de quinze jours calendaires pour indiquer leurs choix.
- que les salariés pourront demander le déblocage anticipé dans chacun des cas autorisés figurant à l'article R 3324-22 du Code du travail.

6.3 - Modalités d'information :

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées. Pour ce faire, l'entreprise adressera à chaque salarié concerné un bulletin d'option qui fera apparaître les droits qui lui reviennent ainsi que le montant des sommes dont il peut demander le versement immédiat.

Les bénéficiaires sont présumés avoir été informés au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option.

A compter de cette date, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour indiquer ses choix (conformément aux articles 6, 13 et 14 du présent accord).

Article 7 - Déblocage anticipé des droits affectés.

7.1 - Les droits constitués au profit des salariés et affectés soit dans le Plan d'Épargne Entreprise, soit dans le Compte Courant Bloqué, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai d'indisponibilité ne peut être abrégé que dans les cas de déblocage anticipé suivants (R 3324-22 du code du Travail) :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,

- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation d'activité de l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Les modalités générales de déblocage anticipé sont les suivantes (R 3324-23 code du Travail).

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

M. en GL 2
 9

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées est soumise aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

7.2 - Les droits constitués au profit des salariés et affectés dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) de l'Entreprise ne seront négociables ou exigibles qu'au moment du départ en retraite du salarié. Toutefois le salarié peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail, à savoir :

- ✓ Décès du salarié, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage du salarié ;
- ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ; le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- ✓ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du salarié ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Article 8 - Paiement immédiat des droits

Les Sociétés du Groupe sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum prévu par la réglementation.

Handwritten signatures and initials: "ZM", "GL", "B", and "A".

Article 9 - Information du personnel

Conformément aux dispositions de l'article D. 3323-13 du Code du Travail, il sera communiqué aux représentants du personnel, au Comité Central d'Entreprise ou Comité d'Entreprise des Sociétés du Groupe concernées dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul de la réserve de participation pour l'exercice écoulé et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Au moment de la répartition des droits entre les salariés, chacun d'entre eux recevra une fiche indiquant notamment :

- le montant global de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion, notamment l'organisme auquel est confié la gestion de ces droits,
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ces droits pourraient être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date.

En plus de ses obligations, l'Entreprise s'efforcera de faire participer le Personnel par une large information économique.

Enfin, le Personnel est informé du présent accord, notamment par voie d'affichage.

Article 10 - Cas des salariés quittant l'Entreprise

En cas de départ d'un salarié, l'Entreprise enregistre son adresse.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié a quitté définitivement l'Entreprise et qu'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant la durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de blocage.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Les parts de Fonds Commun de Placement sont conservées par l'organisme gestionnaire qui, à l'expiration du délai de prescription, procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article 11 - Attribution de juridiction

Les montants du bénéfice net, des capitaux propres et du résultat courant attestés par l'Inspecteur des Impôts ou le Commissaire aux Comptes ne peuvent être remis en cause.

En cas de litige sur l'application du présent accord, les parties commenceront par se réunir pour examiner la nature et la portée du litige.

Si elles ne peuvent s'entendre, elles recourront à l'arbitrage d'un tiers qualifié et tenu au secret professionnel et désigné d'un commun accord.
En dernier ressort, le litige serait porté devant les tribunaux compétents du Siège Social de l'Entreprise.

TITRE 2 — L'ACCORD DE PARTICIPATION

Article 12 - Calcul global de la réserve de participation

Le montant total de la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe sera égal à la somme de la réserve spéciale de Participation de chacune des Sociétés du Groupe.

Définition de la formule de calcul

- a) La formule de calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe, compte tenu de la spécificité de leur activité, se calcule en deux temps de la manière suivante :

Il est tout d'abord déterminé un montant théorique, auquel est ensuite appliqué un coefficient pondérateur pour déterminer le montant de la réserve spéciale de participation :

1. **Montant théorique** = (1/3 du résultat courant après impôt théorique des Sociétés du Groupe)
2. **Montant distribué (Réserve spéciale de participation)** = Montant théorique x 90%

* Définition du résultat courant

C'est le résultat qui provient de l'activité normale et habituelle de l'Entreprise. Il est établi à partir des éléments de la liasse fiscale de la Société.

Le résultat courant correspond au résultat net comptable avant impôt excluant les rubriques « produits exceptionnels » et « charges exceptionnelles » de la liasse fiscale notamment : les abandons de créances et subventions aux filiales étrangères, le résultat de cession d'immobilisations, les provisions pour risques et charges à caractère exceptionnel, en résumé toutes les opérations qui ne sont pas liées à l'exploitation de l'entreprise. La charge liée au forfait social sur la participation de l'exercice est neutralisée.

Le résultat financier retenu dans le résultat courant exclut les éléments non liés à l'activité propre notamment : les dividendes perçus, les résultats de cessions de titres de participation ainsi que les dotations et reprises de provisions sur titres de participation des filiales.

* Crédit d'impôt Compétitivité Emploi

Le produit découlant de ce crédit d'impôt est inclus dans le résultat courant retenu pour le calcul de la participation, par une éventuelle réintégration dans le cas où celui-ci est comptabilisé en moins de la charge d'impôt.

* Société de l'activité Immobilière : Immochan France SAS ;

Les résultats dégagés sur les cessions faites par les sociétés immobilières du périmètre à des sociétés hors périmètre de l'accord de participation sont réintégrés sur une période de 10 ans soit 1/10^{ème} par an.

* L'impact des stock-options et actions gratuites, ou de tout autre mode d'intéressement long terme qui s'y substituerait sera neutralisé.

* L'impôt théorique

Il est fixé actuellement à 33,33 %.

L'impôt théorique de 33,33 % est corrigé de l'incidence du crédit d'impôt « mécénat ».

* Normes et réglementations comptables

Si des modifications des réglementations comptables interviennent sur l'année, les normes de méthodologie et de présentation comptable utilisées pour le calcul de l'année seront celles connues au début de l'exercice pour maintenir une cohérence avec le calcul des années précédentes. Par ailleurs, les changements de méthodes provenant de charges et produits courants des exercices antérieurs seront pris en compte dans la base de calcul de la réserve.

* Précision sur l'éventuelle restitution de la taxe d'équarrissage

La taxe d'équarrissage, versée pour les années 2002 à 2003 et qui fait l'objet d'un contentieux, sera prise en compte dans la base de calcul de la participation si elle est remboursée et acquise définitivement. Elle sera a minima prise en compte dans le calcul selon le principe d'équivalence d'une année par an, c'est-à-dire par exemple :

- par demi sur deux années en cas d'encaissement de 2 années,
- en une seule fois en cas d'encaissement d'une année,

Le calcul étant effectué à nouveau chaque année afin d'intégrer dans l'exercice de calcul l'équivalent d'une année par an.

- b) La participation ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net fiscal, calculé au niveau de chaque entreprise, additionné et comparé à la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe.

Par ailleurs, ce mode de calcul comporte, pour le personnel des sociétés concernées, des avantages au moins équivalents à ceux prévus à l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1 134 du 21/10/1986 modifiée par la loi 94 -640 du 25/7/1994, c'est-à-dire, la formule de droit commun suivante :

$$P = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times S / VA$$

P = Montant global de la réserve spéciale de participation

B = Bénéfice Net fiscal de l'exercice

C = Capitaux propres de la Société
S = Montant brut des salaires de l'exercice
VA = Valeur Ajoutée.

L'équivalence des avantages consentis aux salariés est appréciée globalement au niveau des sociétés du Groupe, pour chacune des années. Elle correspond à l'addition des réserves de participation de chaque société du Groupe, calculée selon la formule de droit commun. Les deux calculs seront faits et le plus avantageux pour le personnel sera appliqué.

Article 13 - Répartition de la participation

La Réserve Spéciale de Participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant au moins 86 jours d'ancienneté dans les sociétés du Groupe.

Pour le calcul de l'ancienneté sont retenus tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

La participation sera répartie au prorata des salaires perçus par chacun au cours de l'exercice de référence. Conformément à l'article L. 3324-6 du Code du Travail sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du Code du Travail et de congé d'adoption prévu à l'article L.1225-37 du Code du Travail, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du Code du Travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans les sociétés du Groupe, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 14 - Choix sur l'utilisation des fonds

14.1 – Choix du salarié :

Chaque année, les bénéficiaires la Réserve Spéciale de Participation sont informés par écrit et par lettre simple du montant qui leur est attribué (Cf. article 6 du présent accord).

A cette occasion, les bénéficiaires peuvent demander en tout ou partie le versement de la seule partie de la Réserve Spéciale de Participation qui correspond à la formule légale établie à l'article L. 3324-1 (Cf. article 6.2 du présent accord)

for
Gl
bx
M
39

La partie de la Réserve Spéciale de Participation, résultante de la formule de calcul dérogatoire définie à l'article 12 du présent accord, supérieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. (Cf. article 6.1 du présent accord).

Cette information s'effectuera conformément aux modalités d'information définies par la réglementation et reprises à l'article 6.3 du présent accord.

Il appartient au bénéficiaire de formuler sa demande de versement dans un délai de quinze jours suivant cette date, auprès du service des Ressources Humaines. Si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes immédiatement disponibles dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-10.

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article 14.2 du présent accord, sa quote-part de réserve spéciale de participation, dans la limite de la formule légale calculée à l'article L.3324-1, est affectée :

- pour moitié dans le plan d'épargne pour la retraite collectif de l'Entreprise (PERCO),
- et pour l'autre moitié, selon la première modalité de l'article 14.2 du présent accord, soit le Compte Courant portant intérêt payable au terme de 5 années.

Lorsque le bénéficiaire ne décide pas d'affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article 14.2 du présent accord sa quote-part de participation supérieure à celle calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1, cette dernière en totalité, est affectée selon la première modalité de l'article 14.2 du présent accord, soit le Compte Courant portant intérêt payable au terme de 5 années.

14.2 - Modalités de placement :

L'utilisation des sommes n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement dans le cadre de l'article 6 se fera au choix de chacun des salariés bénéficiaires de la répartition selon l'une des modalités ci-dessous, étant précisé que l'utilisation de la partie de la Réserve Spéciale de Participation, résultante de la formule de calcul dérogatoire définie à l'article 12 du présent accord, supérieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1, est limitée aux deux premières modalités :

- 1^{ère} modalité

Comptes courants portant intérêt : les comptes courants seront représentatifs d'un droit de créance des salariés sur les Sociétés du Groupe. L'ensemble de ces

créances constitue un fonds que les Sociétés du Groupe consacreront à des investissements.

Les intérêts de ces comptes courants sont capitalisés avec le principal pendant toute la période de blocage.

A l'expiration du délai de blocage, le principal et les intérêts seront automatiquement remboursés sauf demande de transfert dans le PEE ou le PERCO des Sociétés du Groupe.

Le taux d'intérêt des comptes courants bloqués est fixé, conformément à la réglementation, en fonction du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement par le Ministre chargé de l'Economie.

- **2^{ème} modalité**

Apport immédiat au Plan d'Epargne d'Entreprise des Sociétés du Groupe conformément aux articles 7 et 8 dudit Plan d'Epargne d'Entreprise.

- **3^{ème} modalité**

Apport immédiat au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) des Sociétés du Groupe.

Article 15 - Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est déposé, dès sa signature, par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lille.



Fait à CROIX, le 24 juin 2015.

Pour la Direction de l'Entreprise
AUCHAN France SA
IMMOCHAN France SAS
AUCHAN CARBURANT SAS

Jean André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à représenter ces sociétés

Pour le Personnel des sociétés
AUCHAN FRANCE SA
et IMMOCHAN FRANCE SAS,

les salariés appartenant à l'une des entreprises du
groupe mandatés à cet effet par les organisations
syndicales représentatives

CFDT : M. Guy LAPLATINE

Lu et approuvé

CFTC : M. Bruno DELAYE

Lu et approuvé

CGT : M. Gérald VILLEROY

Pour le Personnel

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel
de la société Auchan Carburant SAS

FO : M. Pascal SAEYVOET

SEGA/CFE-CGC : M. Robert LAUER

Lu et approuvé

M. Bruno LIPCZAK

Lu et approuvé

Les Sociétés qui n'emploient pas de personnel :

Scofel SAS, Eurauchan SAS, Petrovex SNC, Aux Nouvelles Boutiques SAS, SARL, Foncière du
Château Rouge SCI, Citania SAS, Stratanim' SAS, Immoproxi SAS, SAS Sodec, Marellimmo,
Trimogest, SNC Decomi.

Vincent MIGNOT dûment habilité à représenter ces sociétés.